

C. 449 (1) d. M. 345 (d). 1922. VI.

GENÈVE, le 1<sup>er</sup> août 1922.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

---

MANDAT FRANÇAIS

SUR LE

TOGO

---

LEAGUE OF NATIONS

---

FRENCH MANDATE

FOR

TOGOLAND





THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1950

MANDALAY

1950

LIBRARY

MANDALAY

1950



## SOCIÉTÉ DES NATIONS

### MANDAT FRANÇAIS SUR LE TOGO.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Togo ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner aux dits territoires ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à la République française pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Togo s'étendant à l'est de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 juillet 1919, ci-annexée ;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit ;

Considérant que la République française s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations :

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

#### *Article 1.*

Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1 : 200.000<sup>me</sup>, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

#### *Article 2.*

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

#### *Article 3.*

Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.



*Article 4.*

La Puissance mandataire devra :

1. pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;
2. supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;
3. interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;
4. protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;
5. exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

*Article 5.*

La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

*Article 6.*

La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du Gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

*Article 7.*

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires



ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

*Article 8.*

La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses territoires limitrophes.

*Article 9.*

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou placées sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

*Article 10.*

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

*Article 11.*

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

*Article 12.*

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

*Pour copie conforme :*

**Secrétaire**  
~~Secrétaire~~ GÉNÉRAL.



APPENDICE.

LE TOGO.

DÉCLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés :

Le vicomte MILNER, secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, ministre des Colonies de la République française,  
sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Togo respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Sprigade au 1/200.000 annexée à la présente déclaration<sup>1</sup> et définie par la description en trois articles également ci-jointe.

(Signé) MILNER.

Londres, le 10 juillet 1919.

HENRY SIMON.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE TRACÉE  
SUR LA CARTE DE SPRIGADE DU TOGO, A L'ÉCHELLE 1/200.000.

Article 1.

La frontière partira du pilier placé au point de contact des trois colonies de la Haute-Volta, de la Gold Coast et du Togo, à la latitude de 11° 8' 33" et gagnera, le cours d'eau non dénommé qui figure sur la carte à l'est de ce pilier.

Elle sera ensuite déterminée :

1. Par le cours d'eau dénommé jusqu'à son confluent avec le Kulapalogo (Koulapalogo) ;
2. De ce confluent, par le cours du Punokobo (Pounokobo) jusqu'à sa source ;
3. Par une ligne partant de cette source et rejoignant, vers le sud-ouest, la rivière Biankuri (Biankouri) qui, en aval, porte les noms de Njimoant (Nyimoant) et de Mocholé, et qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Kulugona (Koulougona) ;
4. Du confluent du Mocholé et du Kulugona (Koulougona), par une ligne à déterminer sur le terrain et se dirigeant, vers le sud, jusqu'à la cote 390 près de la rencontre des rivières Nabuleg (Nabouleg) et Gboroch ;
5. De la cote 390, par une ligne se dirigeant au sud-est, vers le Manjo (Manyo), de façon à laisser le village de Jambule (Yamboule) à la France et celui de Bungpurk (Boungpourk) à la Grande-Bretagne ;
6. De la rencontre de cette ligne avec le Manjo, par le cours de cette rivière, vers l'aval jusqu'à la rivière Kunkumbu (Koukoumbou) ;
7. Par le cours de la Kunkumbu jusqu'à son confluent avec l'Oti ;
8. Par le cours de l'Oti jusqu'à son confluent avec la rivière Dakpe ;
9. Par la rivière Dakpe, vers l'amont, jusqu'à la limite des deux anciens cercles allemands du Mangu (Mangou)-Yendi et du Sokode-Bassari ;
10. Par cette limite administrative, vers le sud-ouest, pour regagner l'Oti ;
11. Par le cours de l'Oti jusqu'au confluent avec la rivière Kakassi ;
12. Par le cours de la Kakassi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec le Kentau (Kentaou) ;
13. Par le cours du Kentau jusqu'à la jonction avec la limite ethnique des Konkomba et des Bitjem (Bityem) ;
14. Par une ligne se dirigeant vers le sud en suivant, d'une manière générale, cette limite ethnique, de façon à laisser les villages de Natagu (Natagou), de Napari et de Bobotiwe à la Grande-Bretagne et ceux de Kujunle (Kouyounle) et de Bisukpabe (Bisoukpabe) à la France ;

<sup>1</sup> Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.



15. Par cette limite jusqu'à un point situé à un kilomètre et demi environ au nord du confluent du Kula (Koula) et de la Mamalé ;
16. Par la Mamalé, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Nabugem (Nabougem) à Bpadjebe (Padyebe) ;
17. Par une ligne partant de ce point de rencontre de la Mamalé et du chemin de Nabugem et gagnant, vers le sud, la rivière Bonolo, de façon à laisser Bpadjebe à la France ;
18. Par la rivière Bonolo et la rivière Tankpa (Tanpa), vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Nabol ;
19. Par la rivière Nabol, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec la limite ethnique des Konkomba et des Bitjem ;
20. Par cette limite ethnique, se dirigeant d'une manière générale vers le sud, jusqu'au sommet du Kousangnaëli ;
21. De ce sommet, par une ligne gagnant le confluent de la Tunkurma (Tounkourma) et du Mo, en suivant, d'une manière générale, le cours de la Kuji (Kouyi) et celui de la Tunkurma ;
22. Par le cours du Mo ou Mola, vers l'aval, en longeant la limite sud du Pays de Dagbon jusqu'à sa rencontre avec un affluent de gauche non dénommé sur la carte aux environs du 0° 20' longitude E. ;
23. Par une ligne partant de ce confluent et se dirigeant vers le sud-est jusqu'au confluent du Bassa et du Kué (Koué) en suivant, aussi loin que possible, le Mo ou Moo ;
24. Par le cours du Kué (Koué), vers l'amont, jusqu'au coude formé par cette rivière à une distance approximative de deux kilomètres, sud-ouest, de Kuëda (Kouéda) ;
25. De ce coude, par une ligne se dirigeant vers le sud et suivant la crête située entre la Bunatje, le Tchaï et le Dibom à l'ouest et le Kué et l'Asuokoko (Asouokoko) à l'est. Cette crête sera suivie jusqu'à un sommet situé à environ un kilomètre à l'ouest de la Maria-Fälle (chute Maria), en laissant les villages de Schiare (Chiaré) à la Grande-Bretagne et de Kjirina à la France et en coupant, au sud de ces derniers points, la route reliant le village de Dadiasse (qui reste à la Grande-Bretagne) et Bismarckburg (à la France) près de la cote 760 ;
26. Du sommet situé à l'ouest de la Maria Fülle, par une ligne gagnant l'Asuokoko qu'elle suivra jusqu'à son confluent avec la rivière Balagbo ;
27. De ce confluent, par une ligne se dirigeant vers le sud, pour gagner la montagne Bendjabe ;
28. De ce point, par une ligne suivant la ligne de faite qui se dirige vers le sud, puis, coupant la Wawa (Ouaoua), gagnera la cote 850 placée au nord de Kitschibo (Kitchibo) ;
29. De la cote 850, par une ligne se dirigeant vers le sud, d'une façon approximative, et gagnant la montagne Tomito ;
30. Du Tomito, par une ligne se dirigeant vers le sud-sud-ouest et coupant la rivière Onana, elle gagnera la crête située entre les rivières Odjabi et Sassa ; puis, continuant vers le sud-sud-ouest, en coupant la rivière Daji (Dayi) entre les rivières Odjabi et Sassa, elle gagnera le sommet de l'Awedjegbe (Aouedyébé) ;
31. De ce point, elle suivra la crête en se maintenant entre les rivières Ebanda ou Wadjakli (Ouadyakli) à l'ouest et Seblawu (Seblavou) et Nubui (Nouboui) à l'est, de façon à couper cette dernière rivière en un point situé à un kilomètre environ à l'est d'Apegamé ;
32. De ce dernier point, par une ligne gagnant la ligne de partage des eaux de l'Agumassato qu'elle suit jusqu'aux monts Akpata ;
33. De l'Akpata, par une ligne se dirigeant vers le sud-ouest pour gagner le confluent du Tsi et de l'Edjiri ;
34. De ce confluent à un point placé sur la ligne de faite à environ deux kilomètres au sud du Moltke Spitze (Pic de Moltke) par une ligne se confondant approximativement avec la limite ethnique sud de l'Agomé ;
35. Du point précédent, par une ligne suivant la crête vers le sud jusqu'aux monts Fiamékito, qu'elle abandonnera pour gagner la rivière Damitsi ;
36. Par la rivière Damitsi jusqu'à son confluent avec la rivière Todschié (Todjié) ou Wuto ;
37. Par la rivière Todschié jusqu'à la limite du territoire du village Botoé, qui sera contourné vers l'est, de façon à laisser celui-ci entièrement à la Grande-Bretagne ;



38. De la limite du village Botoé, la ligne frontière suivra la route de Botoé à Batomé jusqu'à la limite ouest de ce village ;
39. De ce point, par une ligne contournant, au sud, le territoire de Batomé, de façon à laisser en entier ce village à la France ;
40. Du sud de Batomé, la limite gagnera le point de rencontre de la frontière actuelle de la Colonie de la Gold Coast qui se confond avec le parallèle de 6° 20' N. et de la rivière Magbawi ;
41. De ce point, elle suivra, jusqu'à la mer, la frontière actuelle telle qu'elle a été définie par la Convention anglo-allemande du 1<sup>er</sup> juillet 1890. Toutefois, dans la région où la route Lome-Akepe par Degbokovhe coupe la frontière actuelle au sud de latitude 6° 10' N. et à l'ouest de longitude 1° 14' E. de Greenwich, la nouvelle frontière passera à un kilomètre au sud-ouest de cette route, de façon à la laisser entièrement en territoire français.

#### Article 2.

1. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe<sup>1</sup>.

3. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.

4. Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

#### Article 3.

1. La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Sprigade au 1/200.000, savoir :

- Feuille A 1. Sansané-Mangu : éditée le 1<sup>er</sup> juillet 1907 ;
- Feuille B 1. Jendi : éditée le 1<sup>er</sup> octobre 1907 ;
- Feuille C 1. Bismarckburg : éditée le 1<sup>er</sup> décembre 1906 ;
- Feuille D 1. Kété-Kratschi : éditée le 1<sup>er</sup> décembre 1905 ;
- Feuille E 1. Misahöhe : éditée le 1<sup>er</sup> juin 1905 ;
- Feuille E 2. Lomé : éditée le 1<sup>er</sup> octobre 1902.

2. A titre d'indication, une carte du Togo au 1/1.500.000 est attachée\* à la présente description de la frontière.

<sup>1</sup> Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.



# LEAGUE OF NATIONS

## FRENCH MANDATE FOR TOGOLAND.

The Council of the League of Nations :

Whereas by Article 119 of the Treaty of Peace with Germany signed at Versailles on June 28th, 1919, Germany renounced in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights over her oversea possessions, including therein Togoland ; and

Whereas the Principal Allied and Associated Powers agreed that the Governments of France and Great Britain should make a joint recommendation to the League of Nations as to the future of the said territory ; and

Whereas the Governments of France and Great Britain have made a joint recommendation to the Council of the League of Nations that a mandate to administer, in accordance with Article 22 of the Covenant of the League of Nations, that part of Togoland lying to the east of the line agreed upon in the Declaration of July 10th, 1919, of which mention is made in Article 1 below, should be conferred upon the French Republic ; and

Whereas the Governments of France and Great Britain have proposed that the mandate should be formulated in the following terms ; and

Whereas the French Republic has agreed to accept the mandate in respect of the said territory and has undertaken to exercise it on behalf of the League of Nations ;

Confirming the said mandate, defines its terms as follows :

### *Article 1.*

The territory over which a mandate is conferred upon France comprises that part of Togoland which lies to the east of the line laid down in the Declaration signed on July 10th, 1919, of which a copy is annexed hereto.

This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map, Sprigade 1 : 200,000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provision of the said Declaration.

The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot ; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report. This report with its annexes shall be drawn up in triplicate : one of these shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by the Government of the Republic and one by His Majesty's Britannic Government.<sup>(1)</sup>

### *Article 2.*

The Mandatory shall be responsible for the peace, order and good government of the territory, and for the promotion to the utmost of the material and moral well-being and the social progress of its inhabitants.

### *Article 3.*

The Mandatory shall not establish in the territory any military or naval bases, nor erect any fortifications, nor organise any native military force except for local police purposes and for the defence of the territory.

It is understood, however, that the troops thus raised may, in the event of general war, be utilised to repel an attack or for the defence of the territory outside that subject to the mandate.



*Article 4.*

The Mandatory :

- (1) shall provide for the eventual emancipation of all slaves, and for as speedy an elimination of domestic and other slavery as social conditions will allow ;
- (2) shall suppress all forms of slave trade ;
- (3) shall prohibit all forms of forced or compulsory labour, except for essential public works and services, and then only in return for adequate remuneration ;
- (4) shall protect the natives from measures of fraud and force by the careful supervision of labour contracts and the recruiting of labour ;
- (5) shall exercise a strict control over the traffic in arms and ammunition and the sale of spirituous liquors.

*Article 5.*

In the framing of laws relating to the holding or transfer of land, the Mandatory shall take into consideration native laws and customs, and shall respect the rights and safeguard the interests of the native population.

No native land may be transferred, except between natives, without the previous consent of the public authorities, and no real rights over native land in favour of non-natives may be created except with the same consent.

The Mandatory shall promulgate strict regulations against usury.

*Article 6.*

The Mandatory shall secure to all nationals of States Members of the League of Nations the same rights as are enjoyed in the territory by his own nationals in respect of entry into and residence in the territory, the protection afforded to their person and property, and acquisition of property, movable and immovable, and the exercise of their profession or trade, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

Further, the Mandatory shall ensure to all nationals of States Members of the League of Nations, on the same footing as to his own nationals, freedom of transit and navigation, and complete economic, commercial and industrial equality; except that the Mandatory shall be free to organise essential public works and services on such terms and conditions as he thinks just.

Concessions for the development of the natural resources of the territory shall be granted by the Mandatory without distinction on grounds of nationality between the nationals of all States Members of the League of Nations, but on such conditions as will maintain intact the authority of the local Government.

Concessions having the character of a general monopoly shall not be granted. This provision does not affect the right of the Mandatory to create monopolies of a purely fiscal character in the interest of the territory under mandate and in order to provide the territory with fiscal resources which seem best suited to the local requirements ; or, in certain cases, to carry out the development of natural resources, either directly by the State or by a controlled agency, provided that there shall result therefrom no monopoly of the natural resources for the benefit of the Mandatory or his nationals, directly or indirectly, nor any preferential advantage which shall be inconsistent with the economic, commercial and industrial equality hereinbefore guaranteed.

The rights conferred by this article extend equally to companies and associations organised in accordance with the law of any of the Members of the League of Nations, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

*Article 7.*

The Mandatory shall ensure in the territory complete freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship which are consonant with public order and morality ; missionaries who are nationals of States Members of the



League of Nations shall be free to enter the territory and to travel and reside therein, to acquire and possess property, to erect religious buildings and to open schools throughout the territory ; it being understood, however, that the Mandatory shall have the right to exercise such control as may be necessary for the maintenance of public order and good government, and to take all measures required for such control.

*Article 8.*

The Mandatory shall apply to the territory any general international conventions applicable to his contiguous territory.

*Article 9.*

The Mandatory shall have full powers of administration and legislation in the area subject to the mandate. This area shall be administered in accordance with the laws of the Mandatory as an integral part of his territory and subject to the above provisions.

The Mandatory shall therefore be at liberty to apply his laws to the territory subject to the mandate, with such modifications as may be required by local conditions, and to constitute the territory into a customs, fiscal, or administrative union or federation with the adjacent territories under his sovereignty or control, provided always that the measures adopted to that end do not infringe the provisions of this mandate.

*Article 10.*

The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council. This report shall contain full information concerning the measures taken to apply the provisions of this mandate.

*Article 11.*

The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of the present mandate.

*Article 12.*

The Mandatory agrees that, if any dispute whatever should arise between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the mandate, such dispute, if it cannot be settled by negotiation, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

The present instrument shall be deposited in original in the archives of the League of Nations. Certified copies shall be forwarded by the Secretary-General of the League of Nations to all Members of the League.

Done at London, the twentieth day of July one thousand nine hundred and twenty-two.

*Certified true copy :*

SECRETARY-GENERAL.



APPENDIX.

TOGOLAND.

FRANCO-BRITISH DECLARATION.

The undersigned :

Viscount MILNER, Secretary of State for the Colonies of the British Empire,  
M. Henry SIMON, Minister for the Colonies of the French Republic,  
have agreed to determine the frontier separating the territories of Togoland placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map, Sprigade 1:200,000, annexed to the present declaration<sup>1</sup>, and defined in the description in three articles also annexed hereto.

(Signed) MILNER.  
HENRY SIMON.

London, July 10th, 1919.

DESCRIPTION OF THE FRANCO-BRITISH FRONTIER MARKED ON SPRIGADE'S MAP  
OF TOGOLAND, SCALE 1:200,000

Article 1.

The frontier will run eastwards from the pillar erected at the point of junction of the three colonies of Haute Volta, Gold Coast and Togoland in about latitude 11° 8' 33" to the unnamed watercourse shown on the map to the east of this pillar.

The frontier will run thence as follows :

- (1) Along this unnamed watercourse to its confluence with the Kulpalogo ;
- (2) Thence by the course of the Punokobo to its source ;
- (3) Thence in a south-westerly direction to meet the river Biankuri, which downstream is named the Njimoant and the Mochole, which it follows to its confluence with the Kulugona ;
- (4) From the confluence of the Mochole and the Kulugona the frontier will follow in a southerly direction a line to be fixed on the ground to point 390 near the junction of the streams Nabuleg and Gboroch ;
- (5) Thence a line running in a south-easterly direction to the Manjo so as to leave the village of Jambule to France and that of Bungpurk to Great Britain ;
- (6) Thence downstream the course of the Manjo to its confluence with the Kunkumbu ;
- (7) Thence the course of the Kunkumbu to its confluence with the Oti ;
- (8) Thence the course of the Oti to its confluence with the Dakpe ;
- (9) Thence the Dakpe upstream to the boundary between the two old German districts of Mangu-Yendi and Sokode-Bassari.
- (10) The frontier will follow this administrative boundary south-west to regain the Oti ;
- (11) Thence the course of the Oti to its confluence with the Kakassi ;
- (12) Thence the course of the Kakassi upstream to its confluence with the Kentau ;
- (13) Thence the course of the Kentau to its junction with the tribal boundary between the Konkomba and the Bitjem ;
- (14) Thence southwards a line following generally this tribal boundary so as to leave the villages of Natagu, Napari, and Bobotiwe to Great Britain and those of Kujunle and Bisukpabe to France ;

<sup>1</sup> The original 1 : 200,000 map is attached to the signed Declaration.



- (15) Following this boundary to a point situated about 1 ½ kilometre<sup>ers</sup> north of the confluence of the Kula and the Mamale ;
- (16) Thence the Mamale upstream to its junction with the road from Nabugem to Bpadjebe ;
- (17) Thence a line southwards to meet the river Bonolo so as to leave Bpadjebe to France ;
- (18) Thence downstream the rivers Bonolo and Tankpa to the confluence of the latter with the Nabol ;
- (19) Thence the river Nabol upstream to the junction of the tribal boundary between the Konkomba and the Bitjem ;
- (20) Thence southwards a line following generally this tribal boundary to the summit of Kusangnaeli ;
- (21) Thence a line to reach the confluence of the Tunkurma and the Mo, following generally the course of the Kuji and the Tunkurma ;
- (22) Thence the course of the Mo (Mola) downstream, following the southern boundary of the Dagbon country to its junction with an unnamed affluent on the left bank at a point shown on the map near longitude 0° 20' East ;
- (23) Thence a line from this confluence running generally south-east to the confluence of the Bassa and Kue, following as far as possible the course of the Mo (Moo) ;
- (24) Thence the course of the Kue upstream to the bend formed by this river at a distance of about 2 kilometres south-west of Kueda ;
- (25) Thence a line running southwards following the watershed between the Bunatje, the Tschai and the Dibom on the west and the Kue and the Asuokoko on the east to the hill situated about 1 kilometre west of the Maria Falls, leaving the village of Schiare to Great Britain and that of Kjirina to France and cutting the road from Dadiasse (which remains British) to Bismarckburg (which remains French) near point 760.
- (26) From the hill situated to the west of the Maria Falls a line to reach the Asuokoko, which it follows to its confluence with the river Balagbo ;
- (27) Thence a line running generally southwards to Mount Bendjabe ;
- (28) Thence a line following the crest which runs southwards, then, cutting the Wawa, reaches point 850 situated north of Kitschibo ;
- (29) From point 850 a line running approximately southwards to the Tomito mountain ;
- (30) Thence a line running south-south-westwards and, cutting the river Onana, reaches the watershed between the Odjabi and the Sassa, then continuing south-south-westwards, cutting the river Daji between the Odjabi and the Sassa, reaches the summit of Awedjegbe.
- (31) From this point it follows the watershed between the Ebanda or Wadjakli on the west and the Seblawu and Nubui on the east, then cuts the latter river at a point situated about 1 kilometre east of Apegame ;
- (32) Thence a line to the watershed of the Agumassato hills which it follows to the Akpata hills ;
- (33) Thence a line running south-west to the confluence of the Tsi and the Edjiri ;
- (34) Thence a line following generally the southern tribal boundary of the Agome to a point situated on the watershed about 2 kilometres south of Moltke Peak ;
- (35) Thence a line running generally southwards following the watershed to the Fiamekito hills, which it leaves to reach the river Damitsi ;
- (36) Thence the river Damitsi to its confluence with the Todschie (or Wuto) ;
- (37) Thence the river Todschie to the boundary of the lands of the village of Botoe, which it passes on the east so as to leave it wholly to Great Britain ;
- (38) Thence the road from Botoe to Batome to the western limit of the latter village ;



- (39) Thence the line passes south of Batome so as to leave this village in its entirety to France.
- (40) From south of Batome the boundary runs to the point of junction of the present boundary of the Gold Coast Colony (parallel 6° 20' North) and the river Magbawi ;
- (41) Thence it follows, to the sea, the present frontier as laid down in the Anglo-German Convention of July 1st, 1890. However, where the Lome-Akepe road by way of Degbokovhe crosses the present frontier south of latitude 6° 10' North and west of longitude 1° 14' East of Greenwich, the new frontier shall run 1 kilometre south-west of this road, so as to leave it entirely in French territory.

#### Article 2.

(1) It is understood that at the time of the local delimitation of the frontier, where the natural features to be followed are not indicated in the above description, the Commissioners of the two Governments will, as far as possible, but without changing the attribution of the villages named in Article 1, lay down the frontier in accordance with natural features (rivers, hills, or watersheds).

The Boundary Commissioners shall be authorised to make such minor modifications of the frontier line as may appear to them necessary in order to avoid separating villages from their agricultural lands. Such deviations shall be clearly marked on special maps and submitted for the approval of the two Governments. Pending such approval, the deviations shall be provisionally recognised and respected.

(2) As regards the roads mentioned in Article 1, only those which are shown upon the annexed map<sup>1</sup> shall be taken into consideration in the delimitation of the frontier.

(3) Where the frontier follows a waterway, the median line of the waterway shall be the boundary.

(4) It is understood that if the inhabitants living near the frontier should, within a period of six months from the completion of the local delimitation, express the intention to settle in the regions placed under French authority, or, inversely, in the regions placed under British authority, no obstacle will be placed in the way of their so doing, and they shall be granted the necessary time to gather in standing crops, and generally to remove all the property of which they are the legitimate owners.

#### Article 3.

(1) The map to which reference is made in the description of the frontier is Sprigade's map of Togoland on the scale 1 : 200,000, of which the following sheets have been used :

- Sheet A 1. Sansane-Mangu : date of completion, July 1st, 1907.
- Sheet B 1. Jendi : date of completion, October 1st, 1907.
- Sheet C 1. Bismarckburg : date of completion, December 1st, 1906.
- Sheet D 1. Kete-Kratschi : date of completion, December 1st, 1905.
- Sheet E 1. Misahöhe : date of completion, June 1st, 1905.
- Sheet E 2. Lome : date of completion, October 1st, 1902.

(2) A map of Togoland, scale 1 : 1,500,000, is attached<sup>2</sup> to illustrate the description of the above frontier.

<sup>1</sup> Annexed only to the original Declaration.



